

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL578

présenté par

Mme Regol, M. Iordanoff, M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE PREMIER**RAPPORT ANNEXÉ**

Compléter l'alinéa 58 par les deux phrases suivantes :

« À ce titre, les caméras piétons et caméras embarquées devront être maintenues allumées afin de permettre un enregistrement vidéo durant la totalité du temps de présence des équipes sur le terrain. Dans le cas d'un arrêt intentionnel ou non de ces dispositifs, les personnels concernés seront tenus de présenter à leur hiérarchie un compte-rendu détaillant les circonstances de cet arrêt qui sera versé au dossier des éventuelles procédures légales dont l'objet concerne un événement qui se serait déroulé pendant ces périodes d'interruption d'enregistrement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les caméras piétons et embarquées sont un outil de transparence de l'action policière qui a fait ses preuves dans l'amélioration de la relation police/population de plusieurs autres pays, notamment au Canada.

Or, pour que ces dispositifs soient efficaces, il faut qu'ils soient maintenus allumés durant toute la durée de présence des unités sur le terrain et non pas à la discrétion des policiers, comme cela se fait aujourd'hui en France.

Il est ainsi proposé de mentionner cet article dans le rapport annexé et de préciser que toute interruption d'enregistrement devra être justifiée par les policiers et que ce compte-rendu pourra être versé au dossier d'une éventuelle procédure légale concernant une affaire ayant lieu durant la période d'interruption, afin de responsabiliser les personnels de police